## AFFIGHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES / LE PUBLICATEUR LEGAL / LA VIE JUDICIAIRE



## Panorama de l'info

JUSTICE

## Les principes généraux de la Médiation

La Médiation constitue un mode alternatif de résolution de conflit apportant une réponse appropriée à de nombreux litiges entre sociétés et/ou entre particuliers.

e façon générale, les Parties qui choisissent la Médiation pour résoudre le conflit qui les oppose décident de négocier elles-mêmes leur propre solution, en présence de leurs avocats respectifs (si elles ont fait le choix d'être accompagnées par un Avocat au cours de la Médiation), et d'un tiers professionnel – le Médiateur – qui gère et organise l'ensemble du processus de Médiation.

Il s'agit d'un processus volontaire : ce sont les Parties qui choisissent la Médiation, et elles peuvent à tout moment y mettre fin. Nul ne peut forcer une Partie à entamer ou maintenir le processus de Médiation. Cela étant – même si le débat judiciaire a commencé – il peut toujours être suggéré aux Parties d'être informées sur le sujet pour qu'elles puissent, en toute connaissance de cause, décider de commencer – ou non – le processus de Médiation.

En effet, une Médiation peut commencer même si la procédure judiciaire a déjà été entamée.

Les Parties peuvent choisir un Médiateur en-dehors de toute procédure judiciaire : il s'agit de la médiation conventionnelle. Si un débat judiciaire est déjà en cours, un Médiateur peut être nommé par les Cours et les Tribunaux (médiation judiciaire), étant précisé que les Parties pourraient proposer l'identité du Médiateur.

## Un rôle de catalyseur

Le Médiateur est un tiers professionnel, indépendant, impartial et neutre. Professionnel, car il doit avoir été formé à la Médiation et justifier d'une formation continue. Indépendant, car il ne peut avoir de conflit d'intérêt avec aucune des Parties en litige. Impartial, car il ne peut prendre parti ni avec l'une des Parties ni avec l'autre. Neutre, car il n'a aucun intérêt quelconque (ni financier, ni professionnel ni personnel) à ce que la solution au litige soit définie d'une telle ou telle autre façon. Le Médiateur n'est pas un juge ni un arbitre. En d'autres termes : le Médiateur ne rend pas de décision qu'il imposerait unilatéralement aux Parties. En réalité, ce sont les Parties qui définissent ellesmêmes, ensemble, de commun accord, la solution qu'elles jugent appropriée. Tout au long du processus de Médiation, le Médiateur accompagne les Parties, sert de «catalyseur» et facilite constamment les négociations entre les Parties pour qu'elles puissent définir la solution la plus optimale. Les Parties peuvent ensuite, si tel est leur souhait, rédiger leur accord sous la forme d'un accord transactionnel, éventuellement homologué, et mettre définitivement

fin au litige. La Médiation suppose que soient présentes, tout au long du processus de Médiation, les personnes ayant le pouvoir de transiger sur les sujets qui seront négociés. Ainsi, s'il s'agit d'un litige entre sociétés, le Médiateur vérifiera l'identité du représentant et les éventuelles limitations de pouvoir. Enfin, la Médiation est un processus confidentiel et privé: tout ce qui s'y dit reste secret, et ne peut être révélé à un tiers, ni être utilisé ultérieurement au cours d'une procédure si un accord n'était finalement pas défini entre les Parties.

Ces principes généraux guidant la Médiation sont tous aussi importants les uns que les autres et constituent le fondement de toute Médiation professionnelle. Ils méritent évidemment d'être décrits de façon plus détaillée, ce qui sera fait au cours de prochains articles. En toutes circonstances, ces principes sont expliqués de façon détaillée par le Médiateur aux Parties en amont de toute Médiation professionnelle, et ils seront d'ailleurs répercutés de façon appropriée dans l'Accord de Médiation qui est signé par les Parties avant que la Médiation ne commence.

> Fabienne van der Vleugel Avocat – Médiateur www.vdvavocats.com